

# L'IREQUOIS

Journal du Syndicat Professionnel des Scientifiques de l'IREQ

Durant les fêtes  
ne manquez pas  
de bouger, chanter, rêver...

## ATTAQUE CONSERVATRICE CONTRE LE MOUVEMENT SYNDICAL

Le projet de loi C-377 a été adopté par le gouvernement conservateur le 12 décembre, juste avant la fermeture des travaux à la Chambre des communes. Ce projet de loi privé avait été déposé par le député conservateur Russ Hiebert. Le projet de loi C-377, portant le nom de Loi modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)*, a pour objectif de forcer les organisations syndicales à divulguer un nombre considérable d'informations financières et à les rendre accessibles à l'ensemble de la population canadienne via le site Internet de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Le 11 octobre dernier, Alexandre Boulerice, député du NPD et critique en matière de travail, transmettait une lettre à tous les organismes syndicaux faisant état de sa position en regard de ce projet de loi qu'il qualifie « d'odieux », et qui constitue selon lui une « attaque malhonnête et honteuse contre le mouvement syndical ».

En effet, ce projet de loi donne à penser que les organisations syndicales ne sont pas transparentes, alors qu'au Québec elles ont l'obligation légale de fournir des états financiers à leurs membres. Le SPSI, à l'instar des autres organisations syndicales, transmet d'ailleurs à tous ses membres, dans les jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle, un rapport détaillé de ses activités pour l'année qui vient de s'écouler, ses états financiers vérifiés, de même que le rapport des deux vérificateurs, lesquels auront procédé pour ce faire à un examen des dépenses encourues au cours de l'année par le syndicat. De plus, à chaque année, la firme comptable fait parvenir à l'Agence du revenu du Canada, ainsi qu'à celle de Revenu Québec, les états financiers dûment vérifiés du SPSI.

Ce projet de loi nous apparaît de plus clairement inéquitable. Russ Hiebert prétexte que les syndicats jouissent d'une exemption d'impôt et qu'il est, à ce titre, tout à fait normal que le Gouvernement canadien réclame des comptes

sur l'utilisation faite de l'argent découlant de ce privilège. Mais comment expliquer, comme le soulignait très justement la journaliste Maude Messier (1), qu'il n'en soit pas ainsi alors « pour tous les organismes bénéficiant d'avantages comparables, tels que les associations professionnelles, le Collège des médecins, le Conseil du patronat et les chambres de commerce » ? On pourrait même ajouter à cette liste les organisations religieuses.

Selon le projet de loi qui a été soumis à l'étude du Comité des finances, les syndicats devront fournir à l'ARC tous les détails des déboursés pour leurs activités d'organisation, de négociation, d'éducation, de formation, leurs activités politiques et de lobbying. De plus, les salaires des dirigeants syndicaux, des employés et des contractuels devront également être dévoilés et étalés sur la place publique. Sur cet aspect, Jennifer Stoddart, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, confiait au président du comité, le 7 novembre dernier, que l'étendue de la divulgation publique de renseignements personnels visée dans le projet de loi soulève de graves problèmes de confidentialité.

Le Barreau canadien s'est également opposé à ce projet qui ne plaît pas non plus aux cabinets d'avocats, dont les honoraires et les frais afférents à une cause précise pourront désormais être publiés sur le site Internet de l'ARC.

De plus, si de grandes organisations syndicales s'inquiètent des coûts qu'engendreront les exigences démesurées du projet de loi C-377 et prévoient déjà que des ressources supplémentaires devront y être affectées, on peut aisément déduire ce qu'il en sera pour de plus petits syndicats.

Finalement, le Conseil québécois des syndicats professionnels (CQSP), dont le SPSI est un des membres, a contribué financièrement à l'obtention d'un avis juridique (2), avis requis par le SPGQ, quant à la validité constitutionnelle de ce projet de loi. Alain Barré, professeur en droit

du travail à l'Université Laval, conclut que « si le projet de loi C-377 devait être adopté, puis entrer en vigueur, la loi pourrait certainement être déclarée « inopérante » par les tribunaux canadiens, car son contenu est incompatible avec le partage de la compétence législative établi par la Constitution du Canada ». Dans une vaine tentative de bloquer l'entrée en vigueur de ce projet de loi, Agnès Maltais, ministre du travail, écrivait, le 12 décembre, à son homologue canadienne, Lisa Raitt, que son adoption constituerait « un précédent contraire à la conception et à la gestion des relations de travail au Québec ».

En résumé, comme le mentionnait le député Boulerice au Comité des Finances du 26 novembre, l'adoption de ce projet de loi constitue « une solution coûteuse pour une absence de problème ». On peut donc s'attendre à ce qu'il fasse l'objet de contestations au cours des prochaines semaines.

**JOHANNE LAPERRIÈRE**  
CONSEILLÈRE SYNDICALE

(1) Projet de loi C-377 : Coup fourré des conservateurs contre l'action syndicale, L'aut'journal, 25 octobre 2012.

(2) Pour consulter l'avis juridique : [http://www.spsi.qc.ca/dossiers/pdf/Avis\\_juridique\\_Projet\\_de\\_loi\\_C-377.pdf](http://www.spsi.qc.ca/dossiers/pdf/Avis_juridique_Projet_de_loi_C-377.pdf)

# VOTRE VIE PRIVÉE EST-ELLE PROTÉGÉE AU TRAVAIL ?

Dans un jugement rendu le 19 octobre dernier (1), la Cour suprême du Canada statue que les Canadiens sont en droit de s'attendre à la protection de leur vie privée, non pas seulement sur leurs ordinateurs personnels mais également sur ceux utilisés dans le cadre de leur travail, du moins lorsque l'utilisation à des fins personnelles est permise ou raisonnablement prévue. Les juges précisent que : « *La propriété d'un bien est une considération pertinente mais elle n'est pas déterminante. Les politiques de l'employeur ne sont pas, elles non plus, déterminantes quant à l'attente raisonnable d'une personne en matière de respect de sa vie privée. Quoi que prescrivent les politiques, il faut examiner l'ensemble des circonstances afin de déterminer si le respect de la vie privée constitue une attente raisonnable dans ce contexte particulier.* »

## Article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés de la personne

Fouilles, perquisitions ou saisies

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

## Extrait du Code de conduite d'Hydro-Québec :

« Il est cependant toléré par Hydro-Québec d'utiliser le téléphone, l'ordinateur, le courrier électronique, l'intranet et Internet à des fins personnelles, à condition d'en faire un usage raisonnable et approprié. Cette utilisation doit respecter toutes les lois, politiques et directives correspondantes et ne doit pas affecter notre productivité ni celle de nos collègues. »

Dans cette affaire, le plaignant, enseignant en informatique dans une école secondaire de l'Ontario, est accusé de possession de pornographie juvénile. L'enseignant aurait obtenu en accédant au compte courriel d'une étudiante de l'école des photos d'elle nue envoyées à un étudiant. Les services informatiques de la commission scolaire ont découvert les photos de la jeune fille et les ont copiées sur un disque compact. La direction de l'école a ensuite remis l'ordinateur à la police.

Lors du procès, le juge de première instance a décidé d'écarter toute la preuve provenant de cette saisie, car le policier a reconnu qu'il ne détenait aucun mandat de perquisition. Ce dernier se croyait en droit de saisir le contenu de l'ordinateur ayant eu l'accord de la commission scolaire, laquelle en était propriétaire. Or, le magistrat a rejeté cet argument et invoqué une atteinte aux droits à la vie privée de l'enseignant garantis par l'article 8 de la Charte des droits et libertés. Saisie de l'affaire, la Cour d'appel de l'Ontario maintient l'exclusion de tout le matériel de l'ordinateur, à l'exception du disque compact sur lequel se trouvaient les photographies de l'élève,

puisque celui-ci avait été obtenu légalement par la commission scolaire et était donc admissible. Une demande de pourvoi en cassation est alors déposée en Cour suprême.

Appelé à se prononcer sur cette affaire, le plus haut tribunal du pays, dans une décision rendue à six juges contre un, confirme que l'enseignant pouvait s'attendre raisonnablement au respect de sa vie privée à l'égard de l'ordinateur que son employeur lui a fourni pour le travail. La Cour s'explique ainsi : « *L'utilisation à des fins personnelles, par l'accusé, de l'ordinateur portatif fourni pour son travail engendrait des renseignements qui sont significatifs, intimes et reliés organiquement à l'ensemble de ses renseignements biographiques.* » De plus, il estime également que la Cour d'appel a eu raison de conclure que la saisie policière était abusive et motive sa décision en ces termes : « *Même si le directeur avait l'obligation légale de maintenir un milieu d'apprentissage sécuritaire et par voie de conséquence logique, le pouvoir raisonnable de saisir et de fouiller un ordinateur portatif fourni par le conseil scolaire, le pouvoir légitime de l'employeur de l'accusé de saisir et de fouiller l'ordinateur portatif ne conférait pas à la police le même pouvoir.* » Malgré ce qui précède, la Cour suprême a tout de même jugé que : « *L'exclusion du matériel aurait une incidence négative marquée sur la fonction de recherche de la vérité que remplit le procès criminel.* » Conséquemment, elle a exceptionnellement décidé de permettre l'admissibilité de toute la preuve obtenue lors de la saisie et ordonner la tenue d'un nouveau procès s'appuyant sur le fait que les policiers avaient tout de même agi de bonne foi dans le dossier et que la violation du droit à la vie privée de l'accusé était mineure.

**JOHANNE LAPERRIÈRE  
CONSEILLÈRE SYNDICALE**

(1) R. c. Cole, 2012 CSC 53

## DIMINUTION IMPORTANTE DES BUDGETS DE RECHERCHE

Le 6 décembre dernier, le gouvernement Marois annonçait une série de compressions budgétaires. Au nombre des organismes visés figure, notamment, le Fonds de recherche du Québec, qui verra son budget 2013-2014 amputé de 31,2 millions de dollars. C'est le Fonds de recherche du Québec-Nature et technologies (FRQNT) qui souffrira le plus de ces compressions, car il verra son budget passer de 50,1 millions en 2012-2013 à 35,2 millions en 2013-2014, soit une baisse de 30 %.

Très inquiète des impacts d'une telle coupure, la communauté scientifique se mobilise et réclame l'annulation de cette mesure. Pour signifier votre désaccord:

[http://www.petitions24.net/petition\\_pour\\_le\\_maintien\\_integral\\_du\\_budget\\_du\\_frqnt](http://www.petitions24.net/petition_pour_le_maintien_integral_du_budget_du_frqnt)

JL

## ÊTES-VOUS MEMBRE EN RÈGLE ?

Tels que le confèrent les statuts du SPSI, nous invitons les scientifiques qui ne seraient pas encore membres en règle du syndicat à remplir le formulaire d'adhésion disponible sur notre site internet : [http://www.spsi.qc.ca/FormulairesInscription\\_2010\\_01.pdf](http://www.spsi.qc.ca/FormulairesInscription_2010_01.pdf)

Nous vous rappelons également qu'en vertu du Code du travail, vous devez également payer un droit d'entrée minimal de 2 \$ vous permettant de participer à la vie démocratique du syndicat en votant aux assemblées générales.

### Extrait des statuts du SPSI :

#### Article 402 - Membres

Pour devenir un membre du syndicat ou pour maintenir le statut de membre en règle, le cotisant doit remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- signer un formulaire d'adhésion;
- payer un droit d'entrée;
- ne pas faire l'objet d'une suspension.

### Extrait du Code du travail :

36.1 Conditions pour être reconnu membre d'une association

(...) une personne est reconnue membre de cette association lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :

- (...)
- elle a signé une formule d'adhésion (...)
- elle a payé personnellement à titre de cotisation syndicale une somme d'au moins 2\$ (...)

JL

